31 mai 1860

MANDEMENT

DE

MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,

PUBLIANT LA

Bulle d'Excommunication de Sa Sainteté PIE IX,

CONTRE CEUX QUI ONT ENVAHI

CERTAINES PROVINCES DES ÉTATS PONTIFICAUX.

MANDEMENT

DE

MGR. L'EVEQUE DE MONTREAL,

PUBLIANT LA

Bulle d'Excommunication de Sa Sainteté PIE IX,

CONTRE CEUX QUI ONT ENVAHI

CERTAINES PROVINCES DES ETATS PONTIFICAUX.

IGNACE BOURGET,

Par la Grâce de Dieu et du Siége Apostolique, Eveque de la Sainte Eglise de Montréal, Assistant au Trône Pontifical, Etc., Etc., Etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Vous avez déjà appris depuis long temps, N. T. C. F., que N. S. P. le Pape avait été dans la pénible nécessité d'excommunier ceux qui avaient contribué directement ou indirectement au sacrilége envahissement des Romagnes, qui font partie des Etats de l'Eglise. Car la sentence qu'il a portée contre ceux qui se sont rendus coupables d'un si énorme attentat, a eu malheureusement, ici comme ailleurs, beaucoup trop de retentissement. Elle s'exécute toutefois, cette sentence redoutable, en dépit de toutes les déclamations des impies ; parce que, pour être mise en vigueur, elle n'a nul besoin d'être publiée dans chaque partie de la chrétienté.

Nous croyons néanmoins devoir la publier, avec le présent Mandement, pour de très-graves raisons, que vous ne manquerez pas, N. T. C. F., d'apprécier à leur juste valeur. Car, une Bulle fausse et ridicule ayant été mise au jour, par la voie des journaux, il devient nécessaire de faire connaître celle qui a été vraiment émanée par le Souverain Pontife. Cette pièce vénérable ayant été publiquement vilipendée, il faut qu'elle soit solennellement justifiée. Cet acte Pontifical ayant été représenté, par la presse ennemie de la Religion, comme un acte insignifiant, la tribune sacrée doit en révéler au monde mal impressionné toute l'importance, pour le désabuser. L'esprit révolutionnaire faisant à ce sujet des efforts incroyables, pour rendre la Papauté méprisable, en la calomniant, c'est pour les Pasteurs un devoir impérieux d'élever la voix pour la défendre. Des hommes égarés par les faux principes du siècle, ayant osé approuver publiquement la révolte la plus criminelle qui a dépouillé le Père commun d'un bien qui, de fait, appartient à toute l'Eglise, il est juste d'en faire une désapprobation solennelle et éclatante. Autrement, les blasphêmes qu'ils ont vomis retomberaient sur nous tous. Enfin, cette terrible peine, pouvant s'encourir par tous ceux qui, de loin comme de près, participent efficacement à cette grande iniquité, il nous importe beaucoup, N. T. C. F., de bien faire connaître la nature de cette Bulle Pontificale, afin que personne parmi nous ne soit exposé à être

blessé par ce glaive à deux tranchants, qui tue les uns et guérit les autres. Car, hélas ! il y a partout des hommes assez aveugles pour se faire les suppots de l'enfer, en méprisant toute domination, et en blasphémant la majesté divine dont la splendeur se réflète chez ceux qui sont constitués en autorité, dit l'Apôtre St. Jude. *Dominationem.... spernunt, majestatem.... blasphemant* (Jud. 18.).

Pour atteindre notre but, il Nous suffira de vous faire envisager la Bulle d'excommunication, comme méritant le respect de l'univers catholique, et comme devant avoir un grand retentissement dans le monde entier ; parce que l'on a cherché à surprendre l'esprit public, en annonçant d'avance que cette Bulle était insignifiante, et que pour cela elle passerait *inaperçue dans le monde.*

Montrons d'abord que la Bulle d'excommunication, publiée le 26 Mars dernier, a tous les caractères qui lui doivent concilier la vénération de tous les peuples catholiques. A cette fin, considérons la avec une attention vraiment religieuse, et voyons ce qu'elle doit être, et ce qu'elle est, en effet, aux yeux de notre foi.

Quel en est l'auteur ? C'est le Pape, le Chef visible de l'Eglise, le successeur de St. Pierre, le Vicaire de J.-C. sur la terre. Il a en mains les clefs du Ciel, pour l'ouvrir ou le fermer aux hommes, selon qu'ils sont animés d'une bonne ou mauvaise volonté. Il est revêtu de tous les pouvoirs que Notre Seigneur a reçus de son Divin Père. Il est assis sur la Chaire du Bienheureux Pierre, pour gouverner toutes les nations et leur enseigner toutes les vérités. Ce qu'il fait doit être considéré, dit St. Pierre Chrysologue, avec le même respect que si cela était fait par St. Pierre lui-même. *Qui in propria sede vivit et præsidet et præstat quærentibus veritatem* (St. Pet. Chrys. Grist. ad Catich.). Le mépriser, c'est mépriser J.-C. lui-même. *Qui vos spernit me spernit ;* et c'est le mépriser que de mépriser sa Bulle, qui est l'acte suprême de sa divine Autorité.

Quelle en est la matière ? C'est une sentence de mort spirituelle, mille fois plus terrible que la mort corporelle. C'est un jugement prononcé par un Juge compétent qui a reçu de Dieu lui-même le pouvoir de livrer à Satan ceux qui méprisent ses actes, de les séparer, comme des boucs dangereux, du fidèle troupeau du Bon Pasteur, de les retrancher de la société des vrais chrétiens, comme des payens et des publicains, de les priver de tous les biens communs à la grande famille catholique, de les couper comme des branches sèches, et inutiles à l'arbre de vie, planté au milieu du paradis terrestre, de les arracher comme des mauvaises herbes du champ cultivé par le Père céleste, enfin de fermer le Ciel, pour l'éternité, aux pécheurs impénitents. Ne faudrait-il pas avoir perdu la raison pour ôser tourner en ridicule une sentence si terrible, et que Dieu lui-même se charge de faire exécuter, en dépit de toutes les puissances de la terre ?

Quelle en est la forme ? C'est une *Lettre Apostolique*, c'est-à-dire, écrite avec toute l'autorité des Apôtres, à laquelle est apposé le sceau le plus sacré qui puisse s'apposer à un acte humain ; qui est revêtue du caractère le plus auguste dont un document puisse être marqué, sur la terre ; qui enfin est scellée du cachet divin, qui a rendu inviolables les lettres de créance, que les saints Apôtres reçurent de Jésus-Christ, quand ils furent envoyés comme les ambassadeurs de Dieu auprès de toutes les nations de la terre. *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Math. 28-20.). Si donc la lettre de Pie IX est aussi digne de respect que celle de St. Pierre, comment qualifier la téméraire impiété de ceux qui s'en moquent ?

Quelle en est la doctrine ? C'est celle que Jésus-Christ lui-même et les saints Apôtres ont enseignée aux hommes, pour leur apprendre les devoirs qu'ils avaient à remplir sous toute espèce de gouvernement. Cette doctrine divine a toujours été et sera toujours la sauvegarde de la tranquillité publique et du bonheur des peuples. Ceux qui s'attachent à cette doctrine salutaire sont par-

faitement soumis à leurs princes, quels qu'ils soient ; car ils savent que ceux qui leur résistent résistent à l'ordre établi par la volonté de Dieu, et se mettent dans un état de damnation. Ceux donc qui se moquent de la Bulle, parce qu'elle contient un enseignement qui réprouve toutes les idées révolutionnaires, se moquent également de l'Evangile et des écrits des saints Apôtres. Il faut en conclure que ce sont des impies d'autant plus dangereux qu'ils affectent de professer un grand respect pour les personnes qui enseignent cette céleste doctrine.

Quels en sont les principes ? Ce sont des principes invincibles, et qui peuvent seuls servir de base à toutes les institutions civiles et religieuses. L'Eglise y est proclamée comme une société parfaitement organisée, et jouissant, par le fait même de sa divine constitution, de toute la liberté qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sacrées; son indépendance de tout autre pouvoir y est reconnue, dans la personne de son chef, comme une œuvre de la divine Providence, qui a su former, des débris de l'empire Romain, un Etat temporel à son Eglise, pour qu'elle fût sur la terre le royaume de celui que l'Ecriture appelle le *Roi des Rois*. Il entre dans les vues de la divine Providence que cet Etat temporel soit faible, pour qu'il soit évident à tout le monde que c'est Dieu qui le garde. La liberté de l'Eglise y est montrée comme la sauvegarde de la liberté des catholiques, dans le monde entier. Son domaine temporel y est déclaré *bien consacré à Dieu*, sans cesser de jouir des attributions d'un véritable Etat civil, pour travailler au bonheur des peuples. Tels sont les solides principes que la Bulle professe, mais que les libéraux rejettent ; et c'est pour cela qu'ils se déchaînent avec tant de fureur contre cet acte Pontifical.

Quels sont les faits qui y sont consignés ? Ce sont des faits certains, parce qu'ils sont bien constatés ; et avec cela ils sont de la plus haute importance, pour le monde entier. Et en effet, il est constaté que les ennemis de l'Eglise en ont toujours voulu à son domaine temporel ; que pour mieux tromper les simples, les ennemis de la Papauté prennent le langage respectueux pour l'Eglise et pour son chef ; qu'il se trouve malheureusement parmi ces ennemis acharnés du St.-Siége, des Princes qui auraient le plus d'intérêt à le défendre, que c'est surtout, dans le royaume de Sardaigne, que l'on se montre le plus hostile à la Papauté ; que ce gouvernement, après avoir causé de grands maux à la Religion, à l'intérieur de l'état, vient de commettre, contre l'Eglise universelle, la plus criante injustice, en lui enlevant, par fraude, une partie considérable de ses biens ; que ce fut, dans le Congrès de Paris en 1856, qu'il fit les premières agressions ; que depuis la dernière guerre d'Italie, il n'a omis ni ruse, ni corruption, ni crime, pour renverser le gouvernement Papal ; que toutes ces trames criminelles ont été ourdies dans les ténèbres, en répandant l'argent à pleines mains, en fournissant des armes aux rebelles, en ameutant les populations par des écrits inflammatoires, et des journaux séditieux ; que ces menées criminelles ont été faites contre les premiers principes des bienséances, sous la protection même de ce gouvernement, malgré les plaintes du St. Siége, et en dépit des protestations les plus énergiques de l'univers catholique. Cette conduite horrible des rebelles italiens trouverait-elle de la sympathie dans notre Canada, de tout temps si religieux ? Nous ne le croyons pas ; et si quelques-uns parmi nous ont paru d'abord leur porter quelque intérêt, ils en seront sincèrement fâchés, en voyant qu'ils ont été trompés par leur hypocrisie.

Quel en est le style ? Tout, dans cette vénérable Bulle, respire la charité la plus paternelle, et la bonté la plus affectueuse. On sent, en la lisant, que c'est un père, navré de douleur, qui parle, et qui n'aurait pas de plus grand bonheur que de ramener à leur devoir des enfants égarés. On voit comme il lui en coûte de faire usage du terrible glaive de l'excommunication ; encore, ne le fait-il qu'après avoir en vain réitéré ses charitables avertissements aux coupables, et

avoir imploré lui-même, et fait demander par les autres les lumières de l'Esprit Saint. Ce bon père, tout en usant d'une juste sévérité envers des enfants rebelles, n'oublie pas qu'il est le Vicaire de celui qui veut non la mort mais la conversion du pécheur; et il implore, avec une affection touchante, la divine miséricorde, en faveur de ceux qu'il ne frappe de ce terrible anathème que pour les guérir de leur opiniâtreté.

Ainsi, sous quelques rapports que nous envisagions cette Bulle d'excommunication, elle ne nous apparaît que comme un acte nécessaire de justice, méritant la vénération de tous les catholiques. Comme donc ils sont aveugles ou passionnés ceux qui ne voient là qu'une pièce ignoble et un document ridicule ; qui élèvent témérairement la voix, pour blasphémer ce qu'ils ne comprennent pas ; qui se font, avec une joie insensée, les tristes échos des hommes les plus acharnés à traîner dans la boue l'autorité la plus respectable qui soit au monde !

Pour nous, N. T. C. F., nous serons d'autant plus inébranlables dans notre respect pour N. S. P. le Pape, et pour tous les actes qui émanent de sa suprême puissance, que les impies font plus d'efforts pour les rendre méprisables. Si donc ils se moquent de l'excommunication, nous l'aurons en vénération ; s'ils en parlent mal, nous en dirons du bien ; s'ils affectent de la braver, nous lui porterons une crainte religieuse ; s'ils l'attaquent, nous la défendrons ; enfin plus ils la dédaigneront, et plus nous l'honorerons. Le temps est arrivé où l'on va reconnaître les vrais enfants de l'Eglise, ceux qui honorent Dieu en esprit et en vérité, ceux qui ne craignent pas de confesser J.-C. devant les hommes, ceux qui ne rougissent pas de leur Père, parce qu'il est méprisé par ceux qui ne sont ses ennemis que parce qu'ils sont ennemis de Dieu.

Mais il est temps, N. T. C. F., de vous faire voir que cette Bulle d'excommunication ne saurait passer *inaperçue*, ni en Sardaigne, ni dans le monde entier, comme l'ont prétendu les ennemis du St. Siége, afin de mieux faire croire que c'était vraiment une pièce tellement ignoble que personne n'en ferait de cas. A cette fin, nous allons vous montrer que cette Bulle d'excommunication, par les effets merveilleux qu'elle doit produire en tous lieux, est de nature à avoir un grand retentissement par toute la terre.

Elle ne passera pas *inaperçue*, à cause du bruit éclatant qu'elle doit faire, et que déjà même elle fait, dans le monde entier. Car elle est comme un bruyant tonnerre, qui fait entendre sa voix majestueuse jusqu'aux extrémités de la terre. Aussi, est-ce avec raison qu'on la compare au tonnerre, et qu'on la nomme la *foudre du Vatican*. Quelques observations toutes simples vont vous faire voir que rien de plus vrai que cette comparaison.

Et en effet, n'est-ce pas le tonnerre qui décharge l'atmosphère, quand elle se trouve imprégnée d'exhalaisons infectes, et qui purifie l'air quand il est chargé de brouillards épais ? Image bien sensible de ce qui se passe dans le monde moral. Car dans ces jours mauvais, il s'exhale des noirs souterrains dans lesquels s'abritent les sociétés secrètes, des miasmes contagieux, qui obscurcissent toutes les vérités et corrompent tous les esprits et les cœurs. Toutes les puissances humaines ne sauraient dissiper ces nuages terribles qui font trembler toutes les sociétés, parce qu'ils menacent de répandre partout la désolation et la mort. Ainsi, pendant que tous les gouvernements du monde sont comme sur un volcan, toujours à la veille d'être renversés par l'esprit révolutionnaire, qui est un esprit de tempête, l'excommunication se fait entendre ; et l'on verra bientôt que ce n'est pas en vain que ce tonnerre gronde au-dessus de nos têtes, et éclate avec tant de fracas. *Vox tonitrui ejus verberabit terram* (Eccl. 43–18.).

Ce tonnerre, qui vient d'éclater sur les hauteurs de la Ville Eternelle, ne saurait passer *inaperçu* ; car il faut qu'il se fasse entendre dans toutes les Eglises du monde catholique, qui vont répéter des milliers de fois, du levant au cou-

chant, ce terrible coup de foudre qui part de la Cité de Dieu, assise majestueusement sur ces montagnes élevées. *Facta sunt fulgura, et voces et tonitrua* (Apoc. 16–18.).

Elle ne passera pas non plus *inaperçue*, cette terrible excommunication, à cause de la crainte qu'elle doit nécessairement inspirer dans tous les esprits, même irréligieux. Or, cette crainte est incomparablement plus grande que celle causée par le fracas du tonnerre. Voyez cependant, N. T. C. F., quelle frayeur s'empare de tous les cœurs, lorsque de sombres nuages, portés sur les ailes de vents impétueux, promènent la foudre dans les airs, et que le fluide électrique s'en échappe par torrents pour répandre en tous lieux la désolation et la mort. Comme alors tous craignent d'être frappés ! Comme tous cherchent à se mettre à l'abri ! Comme à chaque coup de tonnerre tout tremble dans la nature ! Comme enfin tous sont consternés, en voyant s'élancer soudain dans les airs les flammes des édifices que la foudre a incendiés, et en apprenant la mort de ceux qu'elle a frappés. *A voce tonitrui tui formidabunt* (Psal. 103–7.).

Il est facile, N. T. C. F., de s'en convaincre par la frayeur qui s'était emparée des coupables, dans le gouvernement de Sardaigne, avant même que l'excommunication eût été lancée, comme le prouve, entre autres choses, un document officiel du ministère, que Nous avons sous les yeux. Il est évident, y est-il dit, que ce ministère *craint que Pie IX ne veuille recourir aux armes spirituelles employées déjà contre Napoléon Ier. Il transmet en conséquence l'ordre aux gouverneurs des provinces de prendre toutes les précautions, afin que les censures ecclésiastiques contre les envahisseurs du patrimoine de l'Eglise ne puissent pas être publiées dans le royaume. Le gouvernement*, y est-il dit, *ne peut rester indifférent en présence d'un pareil fait qui, sans avoir la force d'amoindrir les droits de la couronne, peut cependant produire dans le pays une agitation séditieuse et contraire à l'ordre public..... Il ne pourrait donc permettre que quelqu'un osât donner à cet acte* (d'excommunication) *une publicité interdite par les lois, en l'absence de l'autorisation souveraine, comme serait par exemple de lire la Bulle en chaire, de l'afficher aux portes des Eglises ou de la promulguer sous forme de mandement épiscopal.... Il recommande aux représentants du gouvernement d'agir avec toute l'énergie possible contre les violateurs de la loi, ou les fauteurs du désordre* (c'est ainsi que sont qualifiés par ce ministère tyrannique ceux qui se soumettent respectueusement à la Bulle) *en ordonnant leur arrestation immédiate, de quelle que dignité ou grade que soit revêtu le coupable, en faisant séquestrer les écrits ou imprimés, afin de les remettre immédiatement aux autorités judiciaires....* Il veut *que si une vigilance convenable amenait la découverte de copies authentiques de la Bulle d'excommunication on devra en arrêter le détenteur.*—(Extrait de l'*Armoria* du 20 mars 1860, dans le *Monde*, 28 mars).

Cette pièce officielle prouve à l'évidence que la Bulle d'excommunication répand une juste frayeur, non-seulement parmi les peuples, mais encore parmi ceux qui les gouvernent. Elle ne passe donc pas *inaperçue* dans les pays où elle va porter la foudre du Vatican. Il est d'ailleurs visible que cette pièce est, on ne peut plus, hostile à la Religion.

Ils voulaient donc honteusement tromper le public, ou ils étaient eux-mêmes étrangement trompés ceux qui ont écrit *que le gouvernement Sarde était dans une complète tranquillité ; et que, dans le public, on ne s'occupait pas (de cette excommunication).... qu'au milieu de la satisfaction populaire les bruits d'excommunication passaient inaperçus.... qu'elle devait être considérée comme nulle et de nul effet.... que dans l'ensemble du public, on ne parlait de cet acte de Rome en aucune façon, qu'on ne s'en occupait pas... que le porteur d'une Bulle d'excommunication, qui semait jadis la terreur sur son passage, a perdu aujourd'hui son prestige ; que l'acte qu'il dépose à la chancellerie est examiné comme un acte de procédure, et*

qu'après une froide discussion, des laïcs le cassent pour vice de forme, et le déclarent nul et de nul effet.

Que pensez-vous maintenant, N. T. C. F., de ceux qui se disent catholiques et qui publient des mensonges si révoltants et des principes si contraires à la foi? Quelle confiance donner à des hommes qui cherchent à faire croire que le pouvoir laïc peut casser les actes du Souverain Pontife? Comment ne pas s'indigner d'un mépris si formel de l'autorité de Dieu même qui réside dans le Chef suprême de l'Eglise?

Enfin, l'excommunication ne saurait passer *inaperçue*, à cause du mouvement qu'elle ne peut manquer d'opérer dans le monde entier; et Nous allons, N. T. C. F., insister surtout là dessus, pour que vous appreniez à vous défier davantage de ceux qui voudraient vous ébranler dans vos sentiments de respect pour cet acte de suprême autorité.

Vous comprendrez mieux ce que Nous allons vous dire, si d'abord vous faites attention aux merveilleux effets que produit le tonnerre, dans le monde physique. A la voix de ce majestueux fluide électrique, les nuages se déchargent, l'atmosphère se nettoie, l'air se purifie et s'embaume, le temps devient serein, le soleil brille, les plantes reverdissent, enfin toute la nature se rajeunit: c'est comme un monde nouveau qui apparaît.

Pour peu maintenant que vous fassiez des rapprochements entre ces effets physiques, produits par le tonnerre, et les résultats avantageux de l'excommunication, vous serez frappés de cette vérité, qui, hélas! n'est pas assez connue. Aussi, est-ce l'ignorance qui, dans les derniers siècles surtout, a fait débiter tant d'absurdités contre l'excommunication. Ce que nous allons en dire suffira, Nous l'espérons, N. T. C. F., pour dissiper les préjugés que l'on a cherché à inspirer contre cette terrible peine de l'Eglise.

C'est l'*excommunication* qui a conservé et conserve encore le dépôt sacré de la foi, en séparant l'ivraie du bon grain, en chassant du troupeau les loups couverts de la peau de brebis, en distinguant les boucs des agneaux, en purgeant le champ du père de famille de toutes les mauvaises herbes qui y croissaient, et en faisant bien connaître l'homme ennemi qui semait, durant la nuit, des principes pernicieux.

L'histoire de l'Eglise, dans tous les siècles, est là pour attester cette importante vérité. Car nous y lisons que tous les hérétiques ont été excommuniés les uns après les autres, à fur à mesure qu'ils ont été suscités par l'enfer pour empoisonner le monde de leurs funestes erreurs. St. Pierre a commencé à exercer cette terrible justice, contre Simon le Magicien, qui cherchait à séduire les nations, en travaillant à leur faire croire qu'il était l'égal de J.-C. Car s'apercevant que ce premier hérésiarque était obstiné dans ses folles erreurs, il l'anathématisa par ces foudroyantes paroles: *Que ton or périsse avec toi.* Act. 8-20. Les successeurs du Prince des Apôtres ont tenu la même conduite envers tous ceux qui ont voulu corrompre la foi des peuples, depuis l'institution de l'Eglise jusqu'à nos jours; et c'est par ce moyen que les célestes vérités, dégagées des noirs brouillards dont les hérétiques cherchaient à les obscurcir, ont brillé d'un éclat plus vif.

Mais ce n'est pas seulement en frappant les dogmatiseurs que l'excommunication conserve intact le premier dépôt des saines doctrines; mais c'est encore en maintenant tous les pasteurs, tous les prédicateurs et tous les directeurs des âmes dans les bornes prescrites par la foi. Pour mieux comprendre ceci, vous devez savoir, N. T. C. F., que nous qui sommes vos guides dans les voies du salut, nous faisons le serment le plus solennel et le plus sacré de ne vous enseigner que les pures vérités que Notre-Seigneur a révélées aux hommes; et si nous avions le malheur de vous prêcher quelques erreurs, condamnées par l'Eglise, nous tomberions dans l'excommunication. Si donc, les pasteurs qui oublient

leur devoir encourent et doivent encourir l'excommunication, est-ce que les simples fidèles, seraient-ils Empereurs ou Rois, pourraient se mettre à l'abri de cette foudre? Point du tout; car, comme les derniers de leurs sujets, ils sont les enfants de l'Eglise.

Quoiqu'il en soit, vous conclurez de là facilement quel doit être notre soin à nous bien instruire de ces dogmes sacrés que nous sommes chargés de vous expliquer. Car ils sont tous défendus et protégés par ces terribles paroles: *Si quelqu'un ose les nier, qu'il soit anathéme.* Cette menace d excommunication, qui s'accomplirait sur le champ, si nous étions assez téméraires que de la mépriser, ne contribue pas peu à conserver intact le dépot des célestes vérités. Et en effet, la crainte d'encourir l'excommunication arrête ceux qui seraient portés à vouloir soumettre la raison divine à la raison humaine, dont l'orgueil est si grand qu'elle voudrait tout comprendre, même les mystères cachés en Dieu. Les excommunications, qui protègent toutes les vérités définies par l'Eglise, sont donc comme les épines qui entourent les roses et autres fleurs odoriférantes. Ainsi, bénissez Dieu, N. T. C. F. de ce que l'Eglise fait un si saint usage du pouvoir que lui a donné son divin Fondateur d'excommunier tous ses enfants rebelles, puisqu'il s'en suit un si grand bien pour nous, savoir la conservation de la foi, qui est si nécessaire que sans elle il est impossible de plaire à Dieu.

C'est aussi l'*excommunication* qui a conservé le dépôt des bonnes mœurs, en mettant une digue puissante à certains vices honteux qui, s'ils n'étaient pas anathématisés, se déborderaient par torrents pour submerger le monde entier par un nouveau déluge, mille fois plus à craindre que celui qui ensevelit autrefois toute la terre. Aussi, voyez-vous que la pureté et l'innocence règnent surtout dans les sociétés où se conserve un respect religieux pour l'excommunication; tandis qu'une licence effrénée se fait sentir partout où l'on a appris à mépriser ce frain salutaire, mis à la passion la plus brutale.

Consultons encore l'histoire; et elle nous donnera là-dessus des exemples bien propres à faire sur nous tous de vives impressions. Le Roi Robert entretenait un commerce incestueux avec la Princesse Berthe. Comme d'abord il refusait de se séparer de l'objet de sa folle passion, il fut successivement excommunié par les Papes Jean XV. et Grégoire V. Cette terrible sentence le fit rentrer en lui-même, en lui faisant comprendre l'énormité de ses fautes et la grandeur du scandale qu'il donnait à ses peuples. Il fit donc une sérieuse pénitence; et en réparant ainsi noblement sa mauvaise conduite, il mérita le beau nom de *Pieux*. Philippe Auguste étant tombé dans de semblables écarts, le Pape Innocent III. l'excommunia, après l'avoir plusieurs fois averti charitablement de ses excès honteux. Le Roi se soumit; et les principes de la morale chrétienne furent sauvés. Alors, comme vous le voyez, l'excommunication était respectée; et l'on en ressentait les salutaires effets. Si Henri VIII. avait respecté l'excommunication, comme ces Rois vraiment pénitents, il aurait réparé les scandales de ses débauches, et il n'aurait pas précipité l'Angleterre dans le schisme et l'hérésie. Si Louis XV. eût été excommunié, et s'il se fût soumis à cette sentence, il n'aurait pas laissé la France dans cette démoralisation, qui l'a précipitée dans toutes les horreurs de la grande révolution; et sa famille n'aurait pas été obligée de prendre le chemin de l'exil. Ces faits et beaucoup d'autres aussi remarquables vous prouvent à l'évidence la vertu de l'excommunication, pour le maintien des mœurs publiques et privées.

C'est encore l'*excommunication* qui a mis un frain puissant à la tyrannie des mauvais Princes, quand ils ont opprimé leurs peuples par d'injustes vexations. Pères des peuples aussi bien que des Rois, les Souverains Pontifes tenaient les uns et les autres dans un juste équilibre, par un sage usage du pouvoir qu'ils avaient de régler ces grands différends. Tenant en mains une balan-

se, que le poids seul de la justice pouvait faire pencher, ils empêchaient les Rois d'opprimer leurs sujets, et ils obligeaient les sujets à se soumettre aux Rois. La preuve qu'ils savaient juger contre les Rois, quand ils étaient dans leur tort, c'est que ceux-ci ont fini par ne plus vouloir recourir à ce tribunal. Qu'en est-il arrivé? c'est que les peuples ne voyant plus à qui recourir, pour se délivrer de l'oppression, se sont fait eux-mêmes justice. Mais les épouvantables bouleversements qui ont ébranlé toutes les sociétés, et les horribles malheurs qui sont venus fondre sur les nations révolutionnaires, ont prouvé que ce mode de se délivrer d'une injuste oppression n'était point à l'avantage des masses. D'un autre côté, les peuples qui n'avaient pas de légitimes raisons de s'affranchir de l'autorité à laquelle la divine Providence les avait soumis, ont cessé de recourir à la médiation du chef suprême de l'Eglise, parce qu'ils connaissaient parfaitement qu'il ne pouvait approuver la révolution telle qu'entendue aujourd'hui.

" C'est cette fermeté (des Papes), écrivait un célèbre auteur, alors protes-" tant et aujourd'hui catholique, qui a maintenu l'influence du christianisme en " Occident, et placé, uniquement par la puissance victorieuse d'une idée supé-" rieure, le Siège Apostolique au-dessus des trônes des Rois. Si le christianisme " n'a pas été refoulé comme une secte dans un coin du globe, s'il n'a pas encore " été réduit à une simple formule comme la religion des Indous, ou s'il n'a pas " perdu de son énergie européenne au sein des voluptés de l'Orient, on le doit " à la vigilance, à la sévérité des Pontifes Romains, à leurs soins constants de " maintenir l'unité au sein de l'Eglise (Hunter, Vie d'Innocent III.).

C'est enfin l'*excommunication* qui a rétabli l'ordre et la paix dans les sociétés chrétiennes, dans ces temps mauvais où des passions aveugles et brutales les poussaient dans un abîme affreux, par un mouvement presqu'irrésistible. Pour s'en convaincre jetons un coup d'œil sur l'état de l'Europe au temps de la prétendue réforme, et écoutons là-dessus un auteur contemporain qui a écrit ce qu'il voyait de ses yeux :

" Cet âge de l'Eglise, dit le vénérable Holzhauser, est un âge d'affliction, un " âge d'extermination, un âge de défection, rempli de calamités.... Il avait " été prédit : Les royaumes combattront contre les royaumes, et tous les Etats " seront désolés par des dissentions intestines. Les principautés et les monar-" chies seront bouleversées ; il y aura un appauvrissement presque général, et " une très-grande désolation dans le monde. Ces malheurs sont déjà en partie " accomplis, et ils s'accompliront encore. Est-ce que l'Angleterre, la Bohême, " la Hongrie, la Pologne, la France et les autres états de l'Europe ne nous ser-" vent pas de témoins, et n'ont pas à déplorer leur maux par des larmes amères, " et même par des larmes de sang ? ....L'hérésie reprend partout le dessus..... " les hérétiques sont triomphants dans l'Empire.... la corruption des mœurs " va croissant parmi les soldats, à qui sont rarement accordés de bons pasteurs. " —De là vient que la génération se maintient rude.... et inflexible.... ne " s'embarrassant ni de Dieu ni du ciel.... Ne connaissant que la rapine, le " vol, le blasphême et le mensonge, elle ne s'étudie qu'à circonvenir le pro-" chain, etc."

Ce fut au milieu de tous ces déchirements épouvantables que les foudres du Vatican se firent entendre en Angleterre, en Allemagne, en France et dans les autres pays où les nouveaux réformateurs soulevaient toutes les haines religieuses et civiles. Alors commença à disparaître la confusion qui régnait dans les rangs, parce que les novateurs, frappés d'anathème, furent connus pour ce qu'ils étaient, et les vrais catholiques s'en séparèrent comme dangereux à leur foi. Les nouvelles erreurs, une fois condamnées, ne purent plus nuire qu'à ceux qui consentaient à être des enfants de perdition. Les deux sociétés, la catholique et la protestante, se trouvèrent pafaitement distinctes, et chacun put connaî-

tre sous quel drapeau il combattait. Les abus, enfantés par l'ignorance et par l'erreur, furent corrigés. Les mœurs grossières et dissolues de ces temps mauvais furent réformées. Le firmament de la Ste. Eglise brilla d'un éclat tout nouveau. Des hommes éminents par leur sainteté et leur science, tels que les St. Charles, les St. Ignace, les St. François-Xavier, les St. Philippe et tant d'autres, répandirent une splendeur admirable. Les guerres terribles que la prétendue réforme avait allumées firent place à une paix durable ; toutes les sociétés purent alors s'asseoir sur des bases solides ; et des œuvres étonnantes s'accomplirent avec un succès merveilleux, pour la propagation de la foi, qui fut portée dans les vastes pays du nouveau monde, pour le bien de l'éducation et le soulagement de toutes les misères.

Nous pourrions en dire autant des évènements désastreux qui signalèrent la fin du dernier siècle, et les premières années du siècle présent. Tout le monde sait comment la grande révolution française, après avoir profané les temples, massacré les autels et détruit toutes les institutions nationales, s'était débordée comme un torrent impétueux, dans toute l'Europe, et avait fait sentir ses malignes influences dans tous les pays du monde. Victorieuse sur tous les champs de bataille, elle avait renversé les trônes, brisé les sceptres et mis en pièce les couronnes des Rois. Toutes les antiques sociétés se trouvaient ébranlées, et l'on ne pouvait prévoir quand et comment s'appaiserait cette horrible catastrophe. Ce fut alors que Pie VII, ce pontife doux comme un agneau, fit entendre sa voix, en excommuniant Napoléon I. qui s'était emparé des Etats pontificaux. Cette nouvelle foudre du Vatican eut son effet ordinaire. Elle renversa ce puissant et terrible conquérant, qui croyait pouvoir distribuer à son gré toutes les couronnes européennes. Car ce fut à cette juste sentence, que le ciel s'était chargé de faire exécuter, que les hommes les plus grands attribuèrent les horribles désastres de l'armée de Russie, la plus belle que l'empire français avait mise sur pied, et la chute de Napoléon, à qui sa puissance colossale faisait croire qu'il était invincible. Certains rapprochements, qu'il est facile de faire, rendent la chose évidente. Car il avait humilié le Vicaire de Jésus-Christ, il devait être confondu ; il l'avait dépouillé de ses Etats Pontificaux, il devait perdre l'empire ; il l'avait tenu captif, dans une terre d'exil, il devait mourir prisonnier, sur un misérable rocher. C'est ainsi, N. T. C. F., que Jésus-Christ a soin de son Eglise, et qu'il veille à la garde du patrimoine sacré, que sa Providence s'est elle-même chargée de lui former.

Il en sera de même, N. T. C. F., de notre immortel Pontife Pie IX. qui, il n'est pas permis d'en douter, sortira victorieux du terrible combat, dans lequel la divine Providence ne l'engage que pour mieux faire éclater la vérité des promesses de l'Eglise. Vous n'avez qu'à suivre des yeux de la foi, les tristes évènements qui se passent aujourd'hui dans l'Italie centrale, et vous vous convainquerez parfaitement de cette importante vérité, que si Dieu permet le triomphe des méchants, ce n'est que pour un temps bien court, et qu'il en revient toujours une grande gloire à la Religion, qui est son œuvre par excellence.

Le bruit de la foudre du Vatican vient, remarquez-le bien, N. T. C. F., de se faire entendre dans cette contrée, autrefois si florissante, lorsque la religion y régnait, et maintenant si malheureuse depuis qu'elle est horriblement travaillée par l'esprit révolutionnaire. Plus on y affecte de mépriser l'excommunication plus ses effets seront terribles. Plus on cherche à faire croire qu'elle passera *inaperçue*, et plus elle fera de bruit. Il faut nécessairement qu'elle opère ses fruits, c'est-à-dire, qu'elle dissipe les noirs brouillards qui enveloppent ce pays, en perdant les méchants, et qu'elle y fasse briller un nouveau jour en exaltant les bons. Car cette terre ne tremble du bruit de cet éclatant tonnerre que pour se replacer sur les solides bases d'une paix véritable. *Terra tremuit et quievit* Ps. 75-9.

Ces effets de l'excommunication sont donc de nature à lui donner beaucoup de retentissement dans le monde entier, et vous le comprendrez encore mieux si vous donnez une religieuse attention à ce que Nous allons vous dire de ceux qui ont mérité d'être excommuniés.

Les *excommuniés*, au jugement de Notre Seigneur, sont pour tous les bons chrétiens un sujet d'horreur, comme l'étaient pour les juifs les payens et les publicains. *Sit tibi sicut Ethnicus et publicanus.* Math. 18.

Les *excommuniés*, au témoignage de St. Paul, sont livrés à satan, pour être tourmentés dans leur corps par cet esprit de malice, afin qu'ils soient par là forcés de rentrer en eux-mêmes, et de se soumettre à la sainte-Eglise, notre bonne et tendre mère. *Judicavi.... tradere hujusmodi satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit.* 1, Cor. 5.

Les *excommuniés*, une fois dénoncés, sont, d'après St. Jean, séparés du commun ordinaire de la vie, et éloignés de toute société avec les fidèles qui ne peuvent plus fréquenter leurs maisons ni les recevoir chez eux, ni même les saluer. *Nolite recipere eum in domum, ne ave ei diceritis. Qui enim dicit illi : Ave, communicat operibus ejus malignis.* 2, Joan 10 et 11. St. Polycarpe, un des principaux disciples du saint apôtre, fut si fidèle à cette recommandation, qu'il dit un jour à Marcion, excommunié à cause de ses erreurs, qu'il ne le reconnaissait que pour le fils aine de satan. *Cognosco primogenitum diaboli.* Brev. Rom.

Les *excommuniés* sont à l'Eglise ce que sont au corps humain l'œil et la main, qu'il faut arracher ou couper au besoin, quelque chers et nécessaires qu'ils soient. Ce besoin impérieux, c'est lorsqu'ils risquent de gâter ou faire périr tout le corps.... *Si occulus tuus dexter scandalizat te erue eum.... Si dextera manus tua scandalizat te erue eam.* La raison, alléguée par le Seigneur, qu'il vaut mieux perdre ici bas un membre que d'aller en enfer, est urgente. *Expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quam totum corpus mittatur in gehennam.* Math. 5–29 et 30.

Les *excommuniés* sont des branches de la vigne du Seigneur qui, ne portant pas de fruits, sont coupées et séparées du cep qui est J.-C., avec le fer de l'excommunication. Privées de toute sève, ces branches ne font plus que sécher ; et bientôt hélas ! elles sont foulées aux pieds et jetées au feu. *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes, et arescet, et colligent eam, et in ignem mittent et ardet.* Joan. 15–6.

Les *excommuniés* sont privés de la sainte communion, séparés de toute société avec les fidèles, et exclus du sein de l'Eglise militante et triomphante, avec leurs complices et fauteurs, par le jugement du Dieu tout-puissant, qui ratifie celui de son Eglise, et l'autorité du Bienheureux Apôtre Pierre. *Idcirco eum cum universis complicibus, fautoribusque suis judicio Dei omnipotentis.... et Beati Petri.... auctoritate.... a pretiosi corporis et sanguinis Domini perceptione, et a societate omnium christianorum separamus, et a limitibus sanctæ Matris in cœlo et in terra excludimus.* Pontificale Romanum.

Les *excommuniés*, s'ils persistent opiniâtrement dans leur révolte contre l'autorité de l'Eglise, et s'ils meurent dans ce déplorable état, seront enveloppés dans la terrible sentence de Dieu qui condamne au feu éternel le démon avec tous les mauvais anges et tous les réprouvés. *Damnatum cum Diabolo et Angelis ejus, et omnibus reprobis in ignem æternum judicamus.* Idem.

Ces terribles effets de l'excommunication apparaissaient autrefois sous des formes si lugubres que cette peine spirituelle devenait encore plus redoutable. Car, dans tous les lieux frappés d'anathème, il n'était plus permis d'annoncer la parole de Dieu, comme à l'ordinaire ; mais les prédicateurs se contentaient d'exhorter les peuples à la pénitence, non en chaire, mais sous les portiques de l'Eglise.

Il ne s'y célébrait plus ni messe solennelle, ni office public. Le son joyeux de l'Orgue ne s'y faisait pas entendre, et les chants sacrés y étaient tout-à-fait interdits. C'était donc au milieu d'un morne silence que la prière se faisait; et ce n'était plus, dans l'Eglise, mais au tombeau des morts que se célébraient les mariages. Le St. Sacrifice n'était offert à la divine majesté que le vendredi, et à voix basse, pour l'avantage des malades pour lesquels on consacrait le viatique. Pareillement le baptême s'administrait sans aucune solennité. Les lampes de l'Eglise demeuraient éteintes, et les tableaux des saints, aussi bien que les crucifix, étaient tenus enveloppés de voiles sombres, en signe de tristesse.

Ces signes extérieurs faisaient connaître aux excommuniés dans quel triste état ils étaient tombés, et produisaient de si vives impressions que l'on voyait des populations entières recourir aux autorités, pour obtenir que l'on mît fin à un deuil qui consternait tout le monde.

Quoiqu'il en soit, il n'y a pas à douter, qu'aujourd'hui comme alors, les effets de l'excommunication ne soient les mêmes sur les âmes des infortunés excommuniés. Car, livrés à Satan, ils deviennent le jouet de sa malice; et voilà pourquoi ces infortunés n'ont plus que de l'horreur pour les choses saintes et pour la Religion. Tout les ennuie dans la pratique des devoirs religieux; ils n'ont que du dégoût pour la prière, la messe et la communion. La musique sacrée et les chants graves de l'Eglise les révoltent, au lieu de réveiller en eux les sentiments de la piété. Leur esprit est abandonné à un vertige pitoyable; leur jugement est complètement faussé, et leur volonté endurcie dans le mal; leur âme est plongée dans un abîme de tristesse, et leur cœur n'est plus accessible qu'au sentiment du dépit et de la haine contre Dieu et sa sainte Religion.

Tous ces faits notoires ne prouvent que trop que les excommuniés sont mille fois à plaindre, parce qu'ils sont tombés dans un état lamentable, qui est bien voisin de celui des réprouvés. Or, ces maux de toute espèce ne sauraient passer *inaperçus*. Ils sont au contraire de nature à faire beaucoup de sensation; et Nous en concluons encore une fois que l'excommunication, qui arme dans le ciel le bras vengeur de Dieu, ne saurait manquer d'avoir du retentissement sur la terre.

Vous en serez encore plus pénétrés, N. T. C. F., si vous faites attention aux milliers d'exemples qui viennent à l'appui de tout ce que Nous venons de dire. Vous pouvez les voir dans les bonnes histoires ecclésiastiques, qui les ont relatés, afin qu'ils servissent de leçons à d'autres. Puissions-nous en bien profiter; car le temps en est venu!

Mais laissant de côté tous ces faits lamentables, Nous nous bornons à vous faire voir les terribles effets de l'excommunication dans Henri IV, Empereur d'Allemagne.

Ce prince infortuné eut tous les vices, qui rendent un souverain détestable; et son règne qui fut de cinquante ans, ne fut qu'une longue suite d'actes tyranniques, et de vexations odieuses. Vivait alors St. Grégoire VII, qui gouvernait l'Eglise avec autant de sagesse que de fermeté. Plusieurs fois il avertit ce grand coupable; mais en vain. Enfin, cet intrépide Pontife voyant que ses charitables remontrances demeuraient inutiles, lança contre lui la foudre de l'excommunication.

Henri, au lieu de se soumettre avec respect, chercha à se venger du Pape. Il fit d'abord assembler les Princes de l'empire, à Worms; et ce fut dans cette diète, presque exclusivement composée de laïques, qu'il voulut faire déposer le chef suprême de l'Eglise. Après ce sacrilége attentat, il passa en Italie, avec une puissante armée, et mit le siége devant Rome, pour dépouiller le St. Siége de ses domaines temporels. Son cœur était tellement animé de fureur qu'il ne put être fléchi par le miracle que fit le saint Pape, en éteignant par le sigue de la croix un incendie causé par les assiégeants.

Tant de crimes et d'audace chez ce méchant Empereur ne restèrent point impunis. Il fut d'abord forcé de lever le siége de Rome par Robert Guiscard, Duc de Normandie, qui était accouru au secours du Pape. Il rentra en Allemagne avec la honte de sa défaite; et ce fut pour y trouver des humiliations plus grandes encore, et des malheurs de toute espèce, qui frappent singulièrement les lecteurs, pour peu qu'ils soient attentifs à faire des rapprochements.

Henri s'était révolté contre le Père commun; et par un juste châtiment du ciel, ses deux fils, Conrad et Henri, se révoltèrent l'un après l'autre contre lui. Il avait profondément affligé le cœur paternel d'un saint Pontife; il fut lui-même livré à un tel excès de tristesse et de désespoir qu'il fut sur le point de se donner la mort, en cherchant à se tuer lui-même. Il avait obligé le Pape à prendre la route de l'exil, en se retirant à Salerne où il était mort, en prononçant ces paroles si touchantes: ***J'ai aimé la justice; et voilà que pour cela je meurs sur une terre étrangère.*** Poursuivi à son tour par son fils Henri, il lui fallut prendre la fuite pour ne pas tomber entre les mains de ce fils dénaturé. Il avait humilié le Père de toute l'Eglise; et il se vit réduit à la dure nécessité de se jeter aux pieds de ce fils révolté, pour lui faire cette humiliante prière:

" Mon fils, si le Seigneur veut punir mes égarements, n'entache pas ton " nom et ton honneur; car la nature ne permet pas que le fils soit le juge du " père."

Ce fils barbare et hypocrite demeure, par un juste châtiment du ciel, insensible à cette profonde humiliation de son père; il le fait prisonnier, le force de faire publiquement l'aveu des crimes dont on l'accusait, et l'oblige ensuite à abdiquer l'empire. Ayant réussi à s'échapper de sa prison, avec le désir de se venger de son fils et de remonter sur le trône, dont il l'avait dépouillé, il meurt au milieu des bruits et des préparatifs de guerre, laissant au monde étonné un exemple de la terrible justice de Dieu, qui poursuit les excommuniés, tant qu'ils s'opiniâtrent à ne vouloir pas se soumettre au jugement de l'Eglise.

Concluons, N. T. C. F., de tous ces faits lamentables que l'excommunication a des effets terribles qui, sous quelque rapport qu'on l'envisage, doivent lui concilier une profonde vénération et une crainte religieuse. Malheur donc à ceux qui l'encourent: malheur aussi à ceux qui la méprisent et travaillent à la faire mépriser, par des mensonges impudents, par des publications insidieuses, et par des écrits irreligieux. Malheur à ceux qui ont publié une Bulle fausse et ridicule, sachant bien que, par cet acte supposé, ils préparaient à la Bulle authentique une réception humiliante, dans un certain monde. Malheur à ceux qui se permettent de jouer avec cette épée à deux tranchants, car ils en seront blessés à mort. Malheur à ceux qui louent et vantent publiquement des enfants ouvertement révoltés contre leur père, car ils boiront tôt ou tard à leur calice de malédictions. ***Qui maledixerit ei sit ille maledictus.*** Pontificale Romanum.

Il nous reste à tirer ensemble, N. T. C. F., des conclusions pratiques de tout ce que nous venons de dire de l'excommunication. Puissions-nous les graver dans nos cœurs en caractères ineffaçables!

1° Ayons un profond respect pour la Bulle d'excommunication; et ne nous laissons pas ébranler dans nos sentiments de vénération pour cet acte Pontifical, par tout ce que peuvent débiter de contraire ceux qui sympathisent avec les rebelles d'Italie. Défendons la par nos paroles, nos écrits, nos exemples et autres moyens en notre pouvoir. Si nous sommes de bons enfants de l'Eglise, nous comprendrons sans peine que c'est pour nous un devoir impérieux de défendre notre Père commun, en défendant tous ses actes.

2° Gardons-nous bien de donner nos sympathies à des enfants révoltés contre le meilleur des pères; à des sujets en guerre contre le plus sage des souverains; à des brebis soulevées contre le plus tendre des Pasteurs. Ayons au con-

traire horreur d'une telle conduite, qui aujourd'hui révolte l'univers catholique tout entier. Autrement nous serions enveloppés dans la terrible malédiction dont ils ont été frappés.

3° Prions pour ces frères révoltés, afin d'obtenir qu'ils se soumettent à l'Eglise, par un prompt et sincère retour. Car si c'est pour nous un crime d'approuver leur révolte, c'est un devoir de les prendre en compassion. Nous avons en cela un bel exemple à suivre, c'est celui de N. S. P. le Pape lui-même, qui nous découvre sa grande et belle âme, par les paroles qui suivent, empruntées à la Bulle même d'excommunication.

« Pendant qu'accablé de douleur, nous dit-il, avec une bonté toute paternelle, Nous remplissons ce devoir attaché à Notre charge, pressé comme Nous « le sommes par une triste nécessité, Nous ne saurions oublier que Nous remplissons la charge de Vicaire de celui qui ne veut pas la mort du pécheur, « mais qu'il se convertisse et qu'il vive. C'est pourquoi nous implorons, dans « l'humilité de notre cœur, sans relâche, et par de ferventes prières, la miséricorde de Dieu, et Nous le supplions d'éclairer, dans sa bonté, de la lumière de « sa divine grâce, ceux contre lesquels Nous sommes forcé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et de ramener, par sa vertu toute-puissante, dans « le sentier du salut, ceux qui marchent dans la voie de perdition."

4° Ressentons, à la vue de ces frères excommuniés, une vive douleur, comme serait celle que nous éprouverions, s'il nous fallait souffrir l'amputation de quelque membre. Portons partout, et surtout dans nos exercices de piété, cette trop juste douleur, et soyons-en préoccupés nuit et jour. Montrons par là que nous avons un cœur catholique.

5° Réparons les outrages faits à notre Père, par ses enfants révoltés, en nous montrant d'autant plus humbles, plus soumis et plus respectueux, qu'ils sont plus orgueilleux, plus désobéissants, et plus insolents. Car c'est là la meilleure réparation à faire, en expiation des monstrueux excès, commis par nos malheureux frères d'Italie. N'écoutons point les discours, ne lisons point les écrits dans lesquels l'honneur d'un si bon Père serait attaqué. N'encourageons point les journaux qui, sous des prétextes que la conscience ne saurait justifier, donnent gain de cause à la révolte des mauvais sujets contre ce Roi-Pontife, en la trouvant juste, et en en vantant les auteurs.

Tels sont, N. T. C. F., les moyens que nous avons à prendre pour contribuer, selon la mesure de grâces qu'il plaît à Dieu de nous accorder, au triomphe éclatant que doit remporter dans le monde entier, la Bulle d'excommunication. Puisse-t-elle, sous la protection de la Vierge Immaculée qui, en défendant la sainte Eglise, est terrible comme une armée rangée en bataille, purger la terre de toutes les erreurs qui la souillent, et y faire briller la justice dans tout son éclat.

A CES CAUSES, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de Nos Vénérables Frères les Chanoines de Notre Cathédrale, Nous avons réglé, statué et ordonné ; réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1° Le premier dimanche après la réception du présent Mandement, l'on chantera, dans toutes les Eglises où se fait l'Office solennel, à l'issue de la Grand' Messe, et dans les maisons religieuses, après la messe de communauté, le Trait : *Domine non secundum*, etc., avec les versets et oraisons marqués au nouveau Processionnal, pour le temps d'une affliction publique (pages 22 et 23).

2° Chaque fois que se fera, dans quelqu'Eglise, l'office de l'Archiconfrérie du Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie, comme aussi dans toutes les réunions et confréries, congrégations et autres pieuses associations, on dira un *Pater* et un *Ave* pour la conversion de tous ceux qui sont tombés dans l'excommunication. On aura la même intention en récitant les prières prescrites pour la paix, et qui doivent se dire chaque jour après la messe.

3° Chaque famille est invitée à en faire autant, à la prière commune du soir ou du matin. Les communautés et toutes les familles religieuses s'en feront un devoir habituel, en offrant à cette intention leurs exercices journaliers.

C'est à vous surtout, âmes religieuses, à faire entendre dans vos cloîtres, et aux pieds des saints autels, vos longs gémissemens, pour obtenir que le poison des mauvaises doctrines, qui fermentent dans le monde entier, soit purgé, afin que toutes les erreurs étant détruites, la Religion soit florissante par toute la terre, sous la protection de la Reine de vos saintes Communautés, dont l'inviolable virginité fait votre force et votre bonheur.

Sera le présent Mandement lu au Prône de toutes les Eglises dans lesquelles se fait l'Office public, et au Chapitre de toutes les Communautés, les premiers dimanches après sa réception.

Donné à Montréal, dans Notre Palais Episcopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contreseing du Secrétaire de Notre Evêché, le trente-un Mai mil huit cent soixante.

L .† S.

✠ IG. ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur

JOS. OCT. PARÉ,
Chan. Secrétaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE IX.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBVS

MAJORIS EXCOMMUNICATIONIS POENA

INFLIGITUR

INVASORIBUS ET USURPATORIBUS

ALIQVOT PROVINCIARUM DITIONIS.

PIUS PP. IX.

AD PERPETVAM REI MEMORIAM

Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus divinæ providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum corruit Imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur Principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium Principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et iurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne catholico orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam *propter potiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire.*

Facile autem intelligitur quemadmodum eiusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus,

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

Notre Très-Saint Père le Pape

PIE IX.

INFLIGEANT LA

PEINE D'EXCOMMUNICATION MAJEURE

AUX

USURPATEURS** et aux **ENVAHISSEURS

DE

Quelques-unes des Provinces des Etats Pontificaux.

PIE IX. PAPE,

En mémoire perpétuelle de la chose.

L'Eglise catholique fondée et instituée par le Christ pour procurer le salut éternel des hommes, ayant, en vertu de son institution divine, la forme d'une société parfaite, doit par conséquent jouir d'une liberté telle, que dans l'exercice de son ministère, elle ne soit subordonnée à aucune puissance civile. Et parce que, pour agir en toute liberté, comme il était convenable, elle avait besoin d'appuis qui répondissent à la condition et aux besoins des temps, il est arrivé par une conduite toute spéciale de la divine Providence que, à la chûte de l'Empire Romain dont les débris formèrent tant de royaumes, le Pontife Romain, que le Christ a établi chef et centre de toute son Eglise, obtint une principauté temporelle. D'où il est résulté, et c'est l'œuvre de la sagesse de Dieu même, que, au milieu d'un si grand nombre et d'une si grande variété de princes séculiers, le Souverain Pontife jouit de cette liberté politique qui lui est si nécessaire pour exercer, sans aucun empêchement, dans le monde entier, son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction. Et il convenait qu'il en fût ainsi, afin que jamais dans le monde catholique il ne s'élevât aucune occasion de douter s'il ne pourrait pas quelquefois arriver que dans le régime universel, les puissances civiles et les partis politiques exerçassent leur influence sur ce Siége auquel, *à raison de sa plus haute prééminence, doit nécessairement recourir toute l'Eglise.*

Il est facile de comprendre comment cette autorité civile de l'Eglise Romaine, bien

licet suapte natura temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, arctissimi illius vinculi quo cum maximis Rei Christianæ rationibus coniungitur. Quod tamen nil impedit quominus ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt, perfici queant, quemadmodum gesti Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Cum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat Principatus de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persaepe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint: in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam iugiter adiuvante, in irritum serius ocius ceciderunt. Iam vera novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et huius Apostolicæ Sedi osores *abominabiles facti in studiis suis, ac loquentes in hypocrisi mendacium* hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque iuribus, civili, quo potitur, Principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, uti alias, aggressione, armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente :

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt. Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur, eiusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam iactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis, qui, uti Catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem, qua in subiectos sibi populos potiuntur.

que liée au temporel par sa nature, cependant, en vertu de sa destination divine et du lien étroit qui l'unit à la constitution du christianisme, revêt un caractère sacré. Ce qui n'empêche pas néanmoins que tout ce qui touche à la félicité temporelle des peuples ne puisse se réaliser comme l'atteste éminemment l'histoire du gouvernement civil des Pontifes Romains depuis tant de siècles.

Mais, comme l'autorité civile dont Nous parlons tend au bien et à l'utilité de l'Eglise, il n'est pas étrange que les ennemis de l'Eglise elle-même se soient efforcés par tous les genres de ruses et d'efforts, de la renverser ou de l'affaiblir. Tentatives sacriléges dont les effets, cependant, grâce à la protection perpétuelle de Dieu sur son Eglise, se sont tôt ou tard évanouis. Or, le monde entier sait comment, dans ces temps déplorables, les ennemis acharnés de l'Eglise catholique et de ce Siége Apostolique *devenus abominables dans leurs désirs* (Ps. 13. 1) *et, sous le masque de l'hypocrisie, parlant le langage du mensonge* (1 Tim. 4. 2), s'efforcent, au mépris de tous les droits divins et humains, de dépouiller ce Siége de l'autorité temporelle dont il jouit ; spoliation qu'ils poursuivent non pas ouvertement et par la force des armes, comme autrefois ; mais par de faux et pernicieux principes, insinués avec ruse, et par des émeutes populaires malicieusement excitées. Car ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples contre leurs princes légitimes, cette révolte que condamne clairement et ouvertement l'Apôtre, quand, avec autorité, il dit :

Que tout le monde se soumette aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi celles qui existent. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui y résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes (Rom. 13. 1.). Et, tout en attaquant la puissance temporelle de l'Eglise, et en foulant aux pieds sa vénérable autorité, ces roués hypocrites en sont venus à ce degré d'impudence, qu'ils ne cessent de se vanter publiquement de leur respect et leur déférence pour l'Eglise. Et ce qui est le plus affligeant, c'est que, parmi ceux qui se sont déshonorés par cette infâme tactique, il en est qui à raison de leur titre de fils de l'Eglise catholique, doivent user pour sa sûreté et sa défense de

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus, præcipuam habet partem Subalpinum Gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in Regno damna ac detrimenta Ecclesiæ eiusque iuribus, sacrisque Ministris fuerint in lata, de quibus in consistoriali potissimum Allocutione die XXII Ianuarii MDCCCLV habita, vehementer doluimus. Post despectas hactenus Nostras ea de re iustissimas reclamationes, Gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ iniuria minime abstinuerit, civilem impetens Principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad Apostolici ministerii libertatem uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indiciis prodiit quum in Parisiensi Conventu, anno 1856 acto, ex parte eiusdem Subalpini Gubernii inter hostiles nonnullas expositiones speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad Ipsius Sanctæque huius Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarcit bellum inter Austriæ Imperatorem, et fœderatos invicem Imperatorem Galliarum ac Sardiniæ Regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut Pontificiæ Nostræ Ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, eiusdem Gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium, iuris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebricosas molitiones in Pontificii Nostri Gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis Ditionis Nostræ Provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores Regia Dictatura proclamata est, statimque a Subalpino Gubernio Commissarii adlecti, qui, alio etiam nomine postea apellati, provincias illas regendas sumerunt. Dum haec agerentur, Nos gravissimi officii Nostri memores non prætermisimus binis Nostris Allocutionibus, die XX Iunii et XXVI Septembris superiore anno habitis, de violato civili huiusce S. Sedis principatu al-

l'autorité dont ils jouissent sur les peuples qui leur sont soumis.

Celui qui, dans ces trames ténébreuses et perverses que Nous déplorons, a la plus grande part, c'est le gouvernement Piémontais; et tout le monde sait quelle large et profonde plaie il a faite dans les limites de sa juridiction, à l'Eglise, à ses droits, à ses ministres, comme Nous nous en sommes plaint amèrement, en particulier dans Notre allocution consistoriale du 22 janvier 1855. Après avoir méprisé Nos justes réclamations sur ce point, ce gouvernement lui-même a poussé la témérité jusqu'à oser s'attaquer dans ses injustes usurpations à l'Eglise universelle, et envahir cette puissance temporelle dont Dieu, comme Nous l'avons fait observer, a voulu revêtir le Siége de St. Pierre, pour l'appui et la conservation de la liberté de son ministère Apostolique. Le premier indice manifeste de cet esprit d'oppression s'est produit lorsque, au congrès de Paris en 1856, ce même gouvernement Piémontais, entre autres projets hostiles, proposa un plan propre à affaiblir le pouvoir temporel du Pontife Romain et à ruiner l'autorité de ce St. Siége. Puis lorsque, l'année dernière, éclata la guerre d'Italie entre l'Empereur d'Autriche et les armes fédérées de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne, il n'est ni fraude ni crime qui n'ait été mis en œuvre pour pousser à une honteuse trahison les peuples de Nos Domaines Pontificaux. Lancer des émissaires, répandre l'argent à pleines mains, fournir des armes, soulever l'opinion par des écrits et des journaux mauvais, il n'est aucun genre de fraudes qui n'ait été mis en œuvre, même par ceux qui, remplissant les fonctions d'ambassadeur de ce gouvernement à Rome, au mépris du droit des gens et de l'honneur, ont indignement abusé du privilége de leur charge pour ourdir dans l'ombre des trames perfides contre Notre Gouvernement Pontifical.

Ensuite, une sédition qui depuis longtemps se tramait en secret, s'étant élevée dans quelques-unes des provinces de Nos Etats, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et le gouvernement Piémontais choisit des commissaires, qui, sous un autre nom ensuite s'emparèrent de l'administration de ces provinces. Cependant, plein du sentiment de Notre responsabilité, Nous n'avons pas laissé, dans Nos deux allocutions du 20 juin et 26 septembre de l'année précédente, de nous plaindre hau-

tissime conqueri, simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas Nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi Catholici Orbis sacrorum Antistites, et fideles cuiusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adiungentes unanimi alacritate Nobiscum huius Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ institiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, Principatus ad liberam supremi Pontificatus iurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus!) Subalpinum Gubernium non solum Nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio, pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus contra omne ius extorto, minime dubitavit commemoratas Nostras Provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena iura contra naturalem divinamque legem usurpantur, omnis iustitiæ ratio subvertitur, et cuiusque civilis Principatus ac totius humanæ totius Societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi Nostri dolore intelligamus irritas futuras novas expostulationes apud eos qui, *velut aspides surdæ obturantes aures suas*, nihil hucusque monitis ac questubus Nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a Nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ huiusque Apostolicæ Sedis ac totius Catholici Orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum Nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii Nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare Nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari ceteris exemplo sit.

tement de cette violation des droits temporels du St.-Siége; et en même temps, d'avertir sérieusement les violateurs, des censures et des peines de droit qu'ils avaient par conséquent misérablement encourues. Il était à espérer que les auteurs de ces attentats, avertis par Nos réclamations et Nos plaintes se désisteraient de leurs coupables entreprises; attendu surtout que les Evêques de tout l'univers catholique, et les fidèles de tout rang, de toute dignité, de toute condition, confiés à leurs soins, joignant leurs vœux aux Nôtres, avaient pris avec Nous la défense de l'Eglise universelle et de la justice: comprenant parfaitement combien le pouvoir temporel en question importe à la libre juridiction du Pontificat suprême. Mais (Nous ne le disons qu'avec horreur!) le gouvernement Piémontais non seulement n'a tenu aucun compte de Nos avertissements, de Nos plaintes, ni des peines ecclésiastiques; mais encore, persistant dans son iniquité, extorquant contre tout droit, à prix d'argent, de menaces, de terreur et d'autres moyens frauduleux, les suffrages populaires, il n'a pas balancé à envahir, à occuper et à réduire sous sa puissance et sous sa domination Nos susdites Provinces. Les paroles manquent pour réprouver un pareil forfait, dans lequel se trouvent réunis à la fois plus d'un crime et d'un attentat. Car il y a, avec un énorme sacrilège, usurpation des droits d'autrui contre toute loi naturelle et divine, subversion de toute notion de justice, destruction complète des fondements sur lesquels reposent les gouvernements et la société humaine.

Comme donc, d'une part, Nous comprenons, et non pas sans une profonde douleur de Notre âme, que de nouvelles réclamations seraient inutiles auprès de ceux qui, *semblables à l'aspic qui se rend sourd en se bouchant les oreilles* (Ps 57, 5), n'ont fait jusqu'ici aucun cas de Nos avertissements et de Nos plaintes; et que, d'un autre côté, Nous sentons profondément ce qu'exige impérieusement de Nous, en face d'une si criante iniquité, la cause de l'Eglise, de ce Siége Apostolique et de l'univers catholique, si violemment attaqué par les efforts de ces hommes pervers, Nous devons en conséquence Nous garder de paraître, en usant de plus longs délais, manquer au devoir de Notre redoutable charge. C'est-à-dire que les choses en sont venues au point où, marchant sur les traces de Nos illustres prédécesseurs, Nous devons avoir recours à cette

Itaque post Divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ V. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, Auctoritate Omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis Pontificiæ Nostræ Ditionis Provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem, invasionem, et alia huiusmodi, de quibus in memoratis Nostris Allocutionibus die XX Iunii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adiutores, consiliarios, adhærentes, vel alios quoscumque prædictarum rerum exequutionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per se ipsos exequentes, Maiorem Excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a SS. Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII. Cap. XI de reform.) Decretis inflictas incurrisse; et si opus est, de novo Excommunicamus, et Anathematizamus, item declarantes, ipsos omnium et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indultorum sibi a Nobis, seu Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris huiusmodi a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenosio et cum effecta redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Icirco illos omnes, etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut supra attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ,

autorité suprême en vertu de laquelle il Nous a été donné d'en haut et de délier et de lier ; en sorte qu'elle s'exerce envers les coupables, et qu'elle soit salutaire aux autres.

C'est pourquoi, les lumières de l'Esprit Saint invoquées dans des prières privées et publiques, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale, composée d'un choix de nos vénérables frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, de l'autorité de Dieu Tout-Puissant et des Saints Apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre Nous déclarons de nouveau que tous ceux qui ont pris part à la coupable révolte qui a eu lieu dans les dites provinces de Nos Etats Pontificaux, ou qui ont contribué à l'usurpation, occupation, invasion de ces mêmes Provinces, ou qui se sont rendus coupables de quelques-uns des attentats dont Nous nous sommes plaints dans nos susdites Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, et de plus leurs commettants, leurs fauteurs, leurs aides, leurs conseillers, leurs adhérents, ou tout autre contribuant, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exécution des dits crimes, ont encouru l'Excommunication Majeure, et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les Saints Canons, les constitutions apostoliques, les décrets des conciles généraux, et notamment par ceux du concile de Trente, et si besoin est, Nous les excommunions et Nous les anathématisons de nouveau, déclarant en même temps qu'ils ont encouru la perte de tous privilèges, faveurs, et *Indults* qui leur auraient été accordés par Nous, ou par les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs ; et qu'ils ne peuvent être absous et déliés de ces censures que par Nous ou par quelqu'un de nos Successeurs dans le Pontificat (excepté néanmoins à l'article de la mort, et même en cas de convalescence ils retomberont sous les censures) ; et de plus Nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir le bienfait de l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tout ce qu'ils ont ôsé attenter et commettre, et qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur premier état, ou que d'ailleurs ils aient, au préalable, accordé une satisfaction juste et convenable à l'Eglise, et à Nous, et à ce St Siége ; c'est pourquoi Nous statuons et Nous déclarons, par la teneur des présentes,

ac Nobis, et dictæ S. Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentiam Litterarum, seu alio quocumque prætectu, minime liberos et exemptos, sed semper ad haec obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

que non seulement les coupables dignes d'une mention toute spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais en vertu des présentes ni sous quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuler tout ce qu'ils ont attenté et commis, d'offrir au préalable et comme il convient, une satisfaction réelle et effective, à l'Eglise, au St. Siége et à Nous; Nous voulons au contraire qu'ils soient toujours astreints à remplir ces mêmes obligations pour pouvoir obtenir le bienfait de l'absolution.

Dum autem hanc muneris Nostri partem, tristi Nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, Nosmetipsos Illius hic in terris vicariam operam agere, qui non *vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat*, quique in mundum *venit quærere, et salvum facere quod perierat.* Quapropter in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Mais forcé comme Nous le sommes, par une triste nécessité, de remplir, bien qu'avec amertume, cette portion de Notre charge, Nous n'oublions pas que Nous agissons sur cette terre comme le Vicaire de Celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*, et qui est *venu* au monde *chercher et sauver ce qui avait péri.* C'est pourquoi dans la profonde humiliation de Notre cœur, par de ferventes prières, Nous implorons et Nous conjurons sans cesse sa miséricorde, afin que tous ceux contre lesquels Nous avons été forcés d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, il les éclaire dans sa bonté, des rayons de sa grâce, et les ramène par sa force toute puissante de la voie de la perdition dans le chemin du salut.

Decernentes, præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque, in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes cuiusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserit, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, et iustificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos iuris reduci seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque iuris, facti, vel gratiæ remedium intentari vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus concesso, et emanato, quempiam in iudicio, vel extra illud uti,

Nous entendons que les présentes Lettres et tout ce qu'elles contiennent, ne puisse être attaqué, sous prétexte que les susdits et autres quelconques y ayant ou prétendant, de quelque manière que ce soit, y avoir intérêt, à quelqu'état, grade, ordre, prééminence, dignité qu'ils appartiennent, quelque mention individuelle qu'ils réclament, de quelqu'expression qu'ils se jugent dignes, n'auraient pas consenti, n'auraient pas été appelés et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'auraient pas été suffisamment écoutées, vérifiées et justifiées ; Nous entendons que ces lettres ne pourront également, et sans aucune cause, couleur ou motif, être regardées jamais comme entachées du vice de subreption ou d'obreption ou de nullité, ou de défaut d'intention de Notre part ou des intéressés. Le contenu des lettres ne pourra, sous quelque autre prétexte que ce soit, être attaqué, rejeté, rétracté, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit ; il ne sera pas licite d'alléguer contre elles la réclamation

seu iuvari ullo modo posse ; sed ipsas præsentes Litteras semper firmas validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari : sicque et non aliter in præmissis per quoscumque indices ordinarios et delegatos, etiam sausarum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis prædictæ Nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari, et definiri debere ; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce ; on ne pourra opposer que ce remède, après avoir été sollicité, a été accordé, et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance, ni aider à qui que ce soit, en jugement ou hors jugement. Nous déclarons que les présentes Lettres doivent exister fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite : ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes elles doivent être observées, jugées et définies par les juges ordinaires et délégués et même par les auditeurs du palais Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par les légats *a latere* et les Nonces du St. Siége et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter, à eux et à chacun d'eux la faculté et l'autorité de juger et d'interprêter différemment ; déclarons finalement nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de iure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet Personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatotiarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis Decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis confirmatis, et inovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per

En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de Notre Chancellerie Apostolique, sur la conservation des droits acquis, et les autres Constitutions et Décrets Apostoliques, accordé à quelques personnes que ce soit et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation Apostolique, ou toute autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même immémoriaux, priviléges, indults, lettres accordées aux susdits ou autres personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelque soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit, quand même elles se prévaudraient des causes dérogatoires et d'autres clauses plus efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées, Nous déclarons par ces présentes que Nous dérogeons d'une façon expresse

clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, exprimerentur et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eaedem praesentes Literæ ubique, ac praesertim in locis, in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiae Lateranensis, et Basilicae Principis Apostolorum, nec non Cancellariae Apostolicae, Curiaeque Generalis in Monte Citorio, et in Acie Campi Florae de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illae concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatae fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum Transumptis, seu Exemplis, etiam impressis, manu alicuivs Notarii Publici subscriptis, et sigillo alicuius Personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium, tam in iudicio quam extra illud, ubique adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, ac si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVI Martii Anno MDCCCLX.

Pontificatus Nostri Anno Decimo Quarto.

Loco Sigilli

PIVS PP. IX.

Anno a Nativitate Domini MDCCCLX. Indict. III die vero 29 *Martii Pontificatus SSmi. in Christo Patris et Domini Nostri Domini PII divina providentia PAPÆ NONI. Anno XIV. præsentes Litteræ Apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum Lateranensis et Vaticanæ, Cancellariæ Apostolicæ, ac Magnæ Curiæ Innocentianæ atque in Acie Campi Floræ per me Aloisium Serafini Apost. Curs.*

Philippus Cssani *Magis. Curs.*

et spéciale et pour cette fois seulement à ces Constitutions, clauses, coutumes, privilèges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés expressément dans ces présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, exprès et individuelle ou d'une forme particulière, en pareil cas, voulant que ces présentes aient la même force que si la teneur des Constitutions, celle des clauses à observer y était nommément et mot à mot exprimée, et qu'enfin elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant les choses à ce contraires.

Comme les présentes Lettres, ainsi qu'il est de notoriété, ne peuvent être publiées en sûreté partout, et particulièrement dans les lieux où il importerait qu'elles le fussent, Nous voulons que ces lettres ou leurs copies soient affichées, selon la coutume, aux portes de l'Eglise de Latran et de la Basilique du Prince des Apôtres, à celles de la Chancellerie Apostolique, et de la grande Cour au mont *Citorio*, et au Champ de Flore, et qu'ainsi affichées et publiées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été intimées personnellement et nominativement à chacun d'eux.

Nous voulons encore que tant en jugement que partout, en tout lieu, et chez toute nation, on ajoute foi à chaque extrait ou copie ou imprimé de ces présentes, muni de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, comme on ajouterait foi aux présentes si elles étaient exhibées et montrées.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre Pontificat.

PIE. IX, PAPE.